

Décret n°2020-1739 du 29 décembre 2020

Ce [décret](#), publié au JO du 30 décembre 2020, fixe les premiers éléments visant à participer au rétablissement de l'équilibre financier du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Le texte apporte des modifications structurelles qui sont appelées à s'inscrire dans la durée, et précise le cadre d'intervention de France Compétences qui vient d'adopter son nouveau budget. Il introduit une modulation des enveloppes au regard des besoins, modifie les taux de répartition des fonds et adapte le recouvrement des contributions en 2021.

Une nouvelle répartition des fonds à partir de 2022

En premier lieu, **ce décret met en place de nouvelles modalités de répartition des fonds de la formation professionnelle**, issus des contributions des entreprises, de manière à réaliser des économies globales tout en augmentant les possibilités de fléchage de ces financements vers les deux dispositifs les plus « coûteux » : les Comptes Personnels de Formation (CPF) et, surtout, l'alternance.

Pour cela, **des marges de manœuvre sont accordées à France Compétences pour moduler la répartition des financements entre les différents dispositifs**. Les taux planchers et plafonds entre lesquels est procédée la répartition des fonds de la formation professionnelle entre les différents dispositifs sont ainsi révisés, tant à la baisse qu'à la hausse. Ces changements ne seront toutefois pris en compte qu'à compter de 2022, le décret prévoyant des dispositions spécifiques pour l'année prochaine (cf. ci-après).

Concrètement, à compter de 2022, France Compétences répartira les fonds comme suit :

- La somme versée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour le financement des **CPF** sera comprise entre 5 % et 35 % des financements à répartir (*contre 10 % à 20 % jusqu'à présent*) ;
- L'aide au financement des **plans de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés** sera comprise entre 4 % et 30 % des financements à répartir (*contre 8 % à 13 % jusqu'à présent*) ;
- La somme allouée aux associations paritaires Transitions Pro (AT-Pro) pour les **projets de transition professionnelle** sera comprise entre 3 % et 25 % des financements à répartir (*contre 5 % à 10 % jusqu'à présent*) ;
- Les opérateurs régionaux en charge du **conseil en évolution professionnelle (CEP)** des actifs en emploi se verront allouer entre 0,5 % et 6 % des financements à répartir (*contre 1 % à 3 % jusqu'à présent*) ;
- 55 % à 83 % des sommes pourront enfin être fléchés vers **le financement de l'alternance**, (*contre 64 % à 72 % jusqu'à présent*). Sur ce total, un montant restera fléché par arrêté ministériel vers les Conseils régionaux pour le financement des CFA en difficulté et pour des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique. La part du solde de cette somme qui peut être consacrée à la péréquation évolue aussi et sera comprise entre 8 % et 55 % (*contre 15 % à 35 % jusqu'à présent*). Une évolution qui se fera au détriment du financement de l'aide au permis de conduire des apprentis, dont l'enveloppe n'a pas été consommée dans sa totalité ces deux dernières années.

Priorité à l'apprentissage en 2021

Pour 2021, ce décret pose des règles spécifiques liées à la fois au calendrier de collecte de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) et à des fourchettes de répartition des financements particulières. Pour le calendrier de la collecte :

- **Celui des employeurs de 11 salariés et plus reste, comme prévu, calqué sur le rythme mis en place en 2020**, à savoir un premier acompte de 60 % au 1er mars 2021, un second acompte de 38 % au 15 septembre 2021 et le solde de 2 % au 1er mars 2022.
- **Pour les employeurs de moins de 11 salariés, la bascule totale vers le nouveau système de financement de la formation est reportée à 2022**. Le rythme de collecte pour 2021 est toutefois modifié pour ces employeurs qui devront verser un premier acompte de 40 % au 15 septembre 2021. Le solde sera ensuite versé au 1er mars 2022.

La priorité donnée au financement de l'apprentissage en 2021 est nette dans l'affectation de la contribution des employeurs de moins de 11 salariés. Le premier acompte de ces employeurs sera ainsi intégralement affecté au financement de l'alternance, le financement des autres dispositifs étant renvoyé au solde de cette contribution (*dans le détail, 42 % de ce solde seront également affectés au financement de l'alternance, tandis que 15 % iront au financement des CPF et 43 % seront affectés au financement des plans de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés*).

Pour la contribution des employeurs de 11 salariés et plus, la tendance pour 2021 est plutôt à un renforcement des financements directement fléchés vers les CPF via l'application de taux minima et maxima dérogatoires pour l'affectation des sommes issues du premier acompte versé par ces entreprises. Le fléchage du deuxième acompte et du solde de leur contribution reste pour sa part identique à celui mis en place pour l'exercice 2020.

Souplesse de gestion pour France Compétences

Ce décret octroie également à France Compétences une plus grande souplesse dans la gestion des enveloppes définies pour chaque dispositif dans le cadre de son budget. La règle définie à [l'article R.6123-28 du Code du travail](#) est précisée : ces dotations seront affectées et versées en tenant compte notamment des besoins de financement et des situations de trésorerie qui sont transmis par les attributaires (les OPCO, la CDC, les AT-Pro et les opérateurs du CEP) à France Compétences. Ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

En fonction, les versements à ces attributaires pourront être inférieurs aux montants initiaux fixés par le Conseil d'administration de France Compétences. En outre, toujours en fonction de ces remontées, France Compétences pourra déroger aux niveaux minima de financement prévus pour certains dispositifs qui ne seraient pas suffisamment utilisés.

Premières régulations du financement de l'alternance

Enfin, ce décret comprend **des mesures destinées à réguler le financement de l'alternance**, mais aussi à lui donner de nouvelles ressources. Deux propositions formulées par l'IGAS et l'IGF dans [un rapport d'avril 2020](#) vont ainsi être mises en œuvre.

- **Le rythme de paiement par les OPCO est ralenti uniquement pour les contrats d'apprentissage d'une durée supérieure ou égale à un an signés à partir du 1er janvier 2021.** L'avance due par l'OPCO à compter de la date de réception de la facture adressée par le CFA passe de 50 % à 40 % du montant annuel du coût-contrat. Pour ces contrats, le deuxième versement de 25 % du montant annuel qui intervient avant la fin du septième mois passe pour sa part à 30 % du montant annuel et le solde reste versé au dixième mois.
- **Les excédents 2019 des CPF gérés par les OPCO qui ne sont pas affectés à la liquidation des opérations afférentes doivent être reportés par les OPCO dans leur section financière dédiée à l'alternance.** Ils seront affectés intégralement au financement des actions de formation relatives aux contrats d'apprentissage et à leurs frais annexes, notamment d'hébergement et de restauration, ainsi qu'au financement des actions

de formation relatives aux contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par alternance (Pro-A).

Il est à noter que ce décret prévoit également la possibilité de plafonner unilatéralement les niveaux de prise en charge (« coûts-contrats ») de certaines formations par arrêté ministériel. Y compris des formations pour lesquelles les branches professionnelles ont déterminé des niveaux de prise en charge jugés conformes aux recommandations de France Compétences.

Votre contact

- [Thibault JAGUENEAU](#), Pôle Social, Direction Education-Formation (DEF)